

REGLEMENT SUR
L'UTILISATION DE LA SONORISATION

Fait à Pessac, le 12 avril 2005

OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE PESSAC

Ce règlement définit les modalités d'exploitation de la sonorisation de l'O.M.S.

ARTICLE PREMIER

La sonorisation se définit comme suit :

- un container contenant :
 - un amplificateur
 - une table de mixage
 - un récepteur HF pour micros
 - deux micros HF 'sans fil'
 - quatre sacs contenant chacun un trépied pour HP
 - quatre Haut-parleurs
 - quatre fils HP de 50 mètres
-

ARTICLE 2

Cette sonorisation est uniquement destinée à l'animation de manifestations sportives et ne peut en aucun cas servir de discothèque mobile.

Cet ensemble ne pourra subir aucune modification de type ajout de Haut-parleurs, utilisation de l'amplificateur raccordé à une installation autre.

Cet ensemble peut recevoir un lecteur (K7 , CD ou Disque) par l'entrée appropriée en façade de la table de mixage.

ARTICLE 3

Cet ensemble de sonorisation est disponible à L'office Municipal du Sport, Château de Bellegrave, avenue du Colonel Jacqui 33600 PESSAC tél. 05.56.45.15.65

ARTICLE 4

Cette sonorisation est gérée par la Commission Communication de l'Office Municipal du Sport de Pessac, sis au Château de Bellegrave, rue du colonel Jacqui à Pessac 33600.

La Commission a en charge d'assurer la bonne utilisation, la vérification et de faire respecter ce règlement.

ARTICLE 5

La Commission Communication doit tout mettre en œuvre pour assurer le prêt de cette sonorisation aux associations adhérentes à l'O.M.S.

La Commission attribuera le prêt, aux associations qui le demandent, suivant les critères suivants :

1. Plus petit nombre de demandes déjà satisfaites,
2. Plus grande durée d'utilisation,
3. Importance de la manifestation

L'Office Municipal du Sport de Pessac est prioritaire quant à l'attribution pour ses manifestations.

OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE PESSAC

ARTICLE 6

La Commission décidera seule du bien fondé de son attribution si les critères de l'Article 5 sont identiques à plusieurs demandes pour la même période.

ARTICLE 7

Les demandes de prêt de la sonorisation devront parvenir à la Commission Communication, au moins 1 MOIS avant l'utilisation prévue.

ARTICLE 8

Cette sonorisation est mise à la disposition des associations, en contrepartie celles ci reverseront à l'O.M.S. une participation forfaitaire de 20 Euros pour une utilisation de 1 à 3 jours.
Cette somme sera réclamée pour chaque période de 3 jours échus pour une utilisation au-delà des 3 premiers jours.

ARTICLE 9

La sonorisation sera mise à la disposition, de l'association emprunteuse, le dernier jour ouvrable de l'Office Municipal du Sport, avant la date de début d'emprunt demandé (15h00 dernier délai).
Elle sera ramenée le premier jour ouvrable suivant la date de retour demandé (entre 9h00 et 12h00).
Tout retard à la remise de cet ensemble entraînera une pénalité forfaitaire de 20 Euros par jour.

ARTICLE 10

L'association n'a pas le droit d'apposer d'autocollants ou panneaux publicitaires, ou de dégrader les autocollants existants.

ARTICLE 11

L'association qui empruntera cette sonorisation est responsable de tous les dégâts causés à celle-ci.
L'assurance de l'association doit pouvoir couvrir le vol et les éventuels dégâts causés à cet ensemble, comme les dégâts engendrés par celle-ci.

ARTICLE 12

L'association qui empruntera cette sonorisation laissera un chèque de caution d'un montant de 1000 Euros, à l'ordre de l'O.M.S., pour la couverture éventuelle des réparations ou de la remise en état de cet ensemble.
Des contrôles de fonctionnement seront effectués lors de l'emprunt et du retour de la sonorisation.
Ce chèque devra être déposé à l'OMS au moment de l'emprunt.

OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE PESSAC

ARTICLE 13

L'emprunteur de cet ensemble de sonorisation déposera au secrétariat de l'O.M.S., une photocopie de sa carte d'identité ainsi qu'une copie de l'attestation d'assurance de son association, le jour de la prise en charge de la sonorisation.

ARTICLE 14

L'utilisateur (ou les utilisateurs) de la sonorisation s'engagera à respecter les consignes décrites dans le manuel d'utilisation et de préserver l'ensemble de toute humidité.

ARTICLE 15

L'association se doit de rendre la sonorisation dans le même état qu'elle l'a prise. Tous les frais de remise en état seront facturés à l'association emprunteuse.

ARTICLE 16

Une facture détaillée sera adressée à l'association emprunteuse, après inventaire de la sonorisation.

ARTICLE 17

L'association a 15 jours pour régler sa facture auprès de l'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT de Pessac.

ARTICLE DERNIER

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'Administration du 14 avril 2005.